

De quoi s'agit-il ?

Suite à une annonce gouvernementale, l'indemnité inflation a été créée par l'article 13 de la loi de finances rectificatives pour 2021 du 1er décembre 2021 et détaillée par le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021.

Il s'agit d'une aide exceptionnelle de 100 € prise en charge par l'Etat et versée en une seule fois par les employeurs publics aux agents particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie.



Qui sont les agents publics concernés par le versement de cette aide ?

L'aide est versée automatiquement par l'employeur public :

- ✓ au fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en CDI
- ✓ à l'agent en CDD d'une durée minimale d'un mois qui a travaillé au moins 20 heures (ou + de 3 jours en l'absence de durée horaire) en octobre 2021

Cette aide est également versée par l'employeur public à la demande :

- ✓ de l'agent public en CDD qui a travaillé moins de 20 heures en octobre 2021 (ou - de 3 jours en l'absence de durée horaire)
- ✓ du fonctionnaire en disponibilité
- ✓ de l'agent public vacataire

+ Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage (sous convention éducation nationale contre gratification) peuvent être éligibles.

Quelles conditions de revenus l'agent public doit-il réunir ?

€ Montant de référence : avoir perçu une rémunération brute inférieure à 26 000 €

15 Période de référence : sur une période du 1er janvier au 31 octobre 2021

! Lorsque l'agent public n'a pas travaillé sur toute la période de référence : l'employeur public prend en compte le montant de référence réduit à due proportion de la période non travaillée, sans pouvoir être inférieur à 2 600 euros bruts.

Le plafond du montant de référence n'est pas proratisé à raison de l'occupation d'un emploi à temps partiel ou à temps non complet.



A quel moment apprécier les conditions de revenus ?

L'agent public doit avoir été employé en position d'activité ou avoir exercé ses fonctions **au cours** du mois d'octobre 2021 (à temps complet, non complet ou partiel).

Les agents publics absents pendant tout ou partie du mois d'octobre 2021, quel que soit le motif de cette absence, sont éligibles.

! L'employeur public n'a toutefois pas à verser cette aide aux agents publics en position de congé parental durant la totalité du mois d'octobre 2021.



Qui verse l'aide aux agents publics multi-employeurs ?

Cas du fonctionnaire qui travaille toujours pour plusieurs employeurs :

- ✓ Lorsque l'agent public est toujours employé par au moins l'un de ces employeurs au moment du versement de l'aide, c'est l'employeur auprès duquel il est toujours employé qui verse l'aide.
- ✓ Lorsque l'agent public est toujours employé par plusieurs employeurs au moment du versement de l'aide, c'est l'employeur avec lequel la relation de travail a commencé en premier qui verse l'aide.

Cas du fonctionnaire qui a rompu sa relation de travail avec l'ensemble de ses employeurs :

- ✓ C'est l'employeur avec lequel l'agent public a eu le contrat de travail dont la durée était la plus importante au cours du mois d'octobre 2021 qui verse l'aide.
- ✓ Lorsque les durées de travail étaient identiques, c'est l'employeur public avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier qui verse l'aide.

! L'agent public est tenu d'informer ses autres employeurs pour éviter un double versement de l'aide.



Comment verser cette aide ?

L'employeur public verse l'aide en la déduisant des montants des cotisations et contributions de sécurité sociale versés aux organismes de sécurité sociale au titre de la prochaine échéance suivant l'aide.

Cette aide n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni aux CSG et CRDS.

Versement dès le mois de décembre et au plus tard le 28 février 2022.



L'employeur public ne peut pas être tenu pour responsable du versement indu de cette aide.